

Consultation concernant Consultation publique relative au projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant la prolongation des droits d'utilisation dans la bande de fréquences 2600 MHz

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 15 novembre 2024
Uniquement par e-mail à consultation.sg@bipt.be
Avec comme référence (par ex. Consult-2024-C8)

Personne de contact : Gino Ducheyne, premier ingénieur-conseiller (02 22 68 818)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Veillez joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires doivent faire référence aux paragraphes et/ou parties du texte auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Rétroactes	3
2.	Analyse.....	6
3.	Consultation.....	7
4.	Accord de coopération	8
5.	Décision.....	9
6.	Voies de recours.....	10

1. Rétroactes

1. L'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz (ci-après « arrêté royal 2600 MHz ») fixe les conditions d'attribution des droits d'utilisation dans la bande 2600 MHz.
2. L'IBPT a organisé une mise aux enchères le 28 novembre 2011. Au total, 155 MHz avaient été mis aux enchères avec succès et la totalité des recettes s'élevait à 77 790 000 EUR.
3. Le résultat de la mise aux enchères en 2011 était le suivant :

Fournisseur	Fréquences
Belgacom SA	2500-2520 / 2620-2640 MHz (2 X 20 MHz)
BUCD BVBA	2575-2620 MHz (45 MHz)
KPN group Belgium SA	2535-2550 / 2655-2670 MHz (2 X 15 MHz)
Mobistar SA	2550-2570 / 2670-2690 MHz (2 X 20 MHz)

4. Les droits d'utilisation ont été signifiés le 1^{er} juillet 2012 et étaient donc valables pour une période de 15 ans à partir de cette date¹. Ces droits d'utilisation expireront par conséquent le 30 juin 2027.
5. À l'issue de la mise aux enchères en 2011, un bloc n'avait toujours pas été attribué (2520-2535 MHz/2640-2655 MHz).
6. Le 20 février 2020, l'IBPT a invité les parties intéressées à soumettre leur candidature pour participer à une mise aux enchères du bloc 2520-2535 MHz/2640-2655 MHz. Aucune action législative supplémentaire n'était nécessaire pour la mise à disposition de ce spectre encore libre par le biais d'une nouvelle mise aux enchères.
7. Par le biais de la décision du Conseil de l'IBPT du 22 septembre 2020 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation pour la bande de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge, des droits d'utilisation ont été attribués à Citymesh SA pour une période de 15 ans. Ceux-ci sont valables du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2035.
8. Un certain nombre de cessions de droits d'utilisation ont eu lieu dans cette bande².
9. La situation actuelle est la suivante :

¹ Art. 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal 2600 MHz.

² Voir <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/liste-des-droits-cedes>.

Fournisseur	Fréquences	Date de fin des droits d'utilisation
Proximus SA	2500-2520 / 2620-2640 MHz (2 X 20 MHz)	30 juin 2027
Citymesh Air SA	2575-2620 MHz (45 MHz)	30 juin 2027
Citymesh Mobile SA	2520-2535 / 2640-2655 MHz (2 X 15 MHz)-	30 septembre 2035
Telenet Group SA	2535-2550 / 2655-2670 MHz (2 X 15 MHz)	30 juin 2027
Orange Belgium SA	2550-2570 / 2670-2690 MHz (2 X 20 MHz)	30 juin 2027

10. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal 2600 MHz prévoit qu'à l'expiration de cette première période (voir § 4 ci-dessus), les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT, par périodes de cinq ans. Si l'IBPT ne prolonge pas les droits d'utilisation, il prend une décision à cet effet, au plus tard deux ans avant l'expiration de la période, après avoir entendu l'opérateur concerné.
11. L'article 30, §1^{er}/1, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE ») prévoit qu'une redevance unique est notamment due au début de la période de validité des droits d'utilisation. La redevance unique s'élève à 2 778 euros par MHz et par mois pour la bande de fréquences 2500-2690 MHz (art. 30, § 1^{er}/1, alinéa 3, 3^o, de la LCE). Les montants proposés en 2011 étaient proches de la valeur fixée à l'article 30 de la LCE.
12. L'article 30, § 1^{er}/2, de la LCE prévoit que les opérateurs sont redevables d'une redevance unique pour chaque période de reconduction de l'autorisation.

Fournisseur	Fréquences	Redevance unique pour la période du 1 ^{er} juillet 2027 au 30 juin 2032 en cas de reconduction tacite
Proximus SA	2500-2520 / 2620-2640 MHz (2 X 20 MHz)	6 667 200 euros
Citymesh Air SA	2575-2620 MHz (45 MHz)	7 500 600 euros
Telenet Group SA	2535-2550 / 2655-2670 MHz (2 X 15 MHz)	5 000 400 euros
Orange Belgium SA	2550-2570 / 2670-2690 MHz (2 X 20 MHz)	6 667 200 euros

13. Les opérateurs ont toujours la possibilité de renoncer à la reconduction d'une partie ou de l'ensemble des droits d'utilisation octroyés.

14. Les critères dont l'IBPT doit tenir compte dans le cadre d'une reconduction éventuelle (voir art. 18, § 2/1, alinéa 3, de la LCE) ont trait :
 - à la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique concerné ;
 - à l'atteinte d'une couverture sans fil du territoire et de la population de haute qualité et à haut débit, ainsi qu'une couverture des principaux axes de transport ;
 - à la facilitation du développement rapide, dans l'Union européenne, de nouvelles technologies et applications de communications sans fil ;
 - à la nécessité d'atteindre les objectifs d'intérêt général relatifs à la sauvegarde de la vie humaine, à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la défense ; et
 - à la nécessité d'assurer une concurrence non faussée.

15. Une consultation publique sur les scénarios possibles a été organisée du 3 juillet 2024 au 15 septembre 2024 en vue d'une éventuelle reconduction. L'IBPT a reçu une réponse de Proximus, Telenet, Orange et Citymesh Mobile (quatre titulaires de droits d'utilisation dans cette bande).

16. La consultation a révélé une préférence pour le scénario visant à reconduire les droits octroyés jusqu'au 30 juin 2027 pour une période de 5 ans jusqu'au 30 juin 2032, après quoi ils sont reconduits jusqu'au 30 septembre 2035 afin d'être alignés sur la date de fin des droits d'utilisation de Citymesh Mobile.

17. Actuellement, il semble que les droits d'utilisation de l'ensemble du spectre mis aux enchères en 2011 pourraient faire l'objet d'une reconduction.

2. Analyse

18. Les possibilités suivantes ont été envisagées :
 - 18.1. Les droits octroyés jusqu'au 30 juin 2027 sont reconduits tacitement pour une période de 5 ans.
 - 18.2. Les droits octroyés jusqu'au 30 juin 2027 sont reconduits tacitement pour une période de 5 ans jusqu'au 30 juin 2032, après quoi ils sont reconduits jusqu'au 30 septembre 2035 afin d'être alignés sur la date de fin des droits d'utilisation de Citymesh Mobile.
 - 18.3. Les droits octroyés jusqu'au 30 juin 2027 ne sont pas reconduits tacitement et sont à nouveau mis sur le marché par le biais d'une mise aux enchères.
19. Une nouvelle mise aux enchères offre en principe la possibilité de modifier l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz. L'on pourrait ainsi, par exemple, prolonger la première période jusqu'à 20 ans et l'on pourrait intervenir au niveau du spectrum cap.
20. Une nouvelle mise aux enchères présente toutefois également des inconvénients :
 - 20.1. Les opérateurs recherchent la stabilité. Après la mise aux enchères multi-bandes de 2022, les opérateurs souhaitent désormais se concentrer principalement sur le déploiement de la 5G et le déploiement complet des fréquences acquises dans les bandes 700 MHz et 3600 MHz.
 - 20.2. Ces droits d'utilisation dans la bande de 2,6 GHz sont utilisés pour le 4e réseau mobile 5G en Belgique et déterminent donc directement le potentiel de marché du nouvel acteur. Une mise aux enchères pourrait compliquer le déploiement de ce quatrième opérateur.
 - 20.3. Il est nécessaire de se diriger vers une harmonisation des dates de fin des droits d'utilisation dans cette bande.
21. Pour ces raisons, l'IBPT a décidé d'opter pour une première reconduction de 5 ans et une harmonisation ultérieure des dates de fin.

3. Consultation

22. Le projet de décision a été soumis à une consultation publique.
23. Des réponses ont été reçues de la part de [.....]

4. Accord de coopération

24. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de cette décision aux régulateurs communautaires :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération. Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours calendrier. »

25. Les régulateurs communautaires ont des objections/n'ont pas d'objection à cette décision.

5. Décision

26. Les droits d'utilisation dans la bande 2500-2520 / 2620-2640 MHz octroyés à Proximus SA en vertu de l'arrêté royal 2600 MHz sont reconduits jusqu'au 30 juin 2032.
27. Pour la reconduction visée au § 26, la redevance unique d'un montant de 6 667 200 euros doit être versée par Proximus pour le 16 juillet 2027 au plus tard sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 avec la mention « autorisation 2600 MHz de Proximus SA », sous réserve des §§ 34 à 36.
28. Les droits d'utilisation dans la bande 2575-2620 MHz octroyés à Citymesh Air SA en vertu de l'arrêté royal 2600 MHz sont reconduits jusqu'au 30 juin 2032.
29. Pour la reconduction visée au § 28, la redevance unique d'un montant de 7 500 600 euros doit être versée par Citymesh Air SA pour le 16 juillet 2027 au plus tard sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 avec la mention « autorisation 2600 MHz de Citymesh Air SA », sous réserve des §§ 34 à 36.
30. Les droits d'utilisation dans la bande 2535-2550 / 2655-2670 MHz octroyés à Telenet Group SA en vertu de l'arrêté royal 2600 MHz sont reconduits jusqu'au 30 juin 2032.
31. Pour la reconduction visée au § 30, la redevance unique d'un montant de 5 000 400 euros doit être versée par Telenet Group SA pour le 16 juillet 2027 au plus tard sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 avec la mention « autorisation 2600 MHz de Telenet Group SA », sous réserve des §§ 34 à 36.
32. Les droits d'utilisation dans la bande 2550-2570 / 2670-2690 MHz octroyés à Orange Belgium SA en vertu de l'arrêté royal 2600 MHz sont reconduits jusqu'au 30 juin 2032.
33. Pour la reconduction visée au § 32, la redevance unique d'un montant de 6 667 200 euros doit être versée par Orange Belgium SA pour le 16 juillet 2027 au plus tard sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 avec la mention « autorisation 2600 MHz de Orange Belgium SA », sous réserve des §§ 34 à 36.
34. Conformément à l'article 30, § 1er/3, alinéa 2, de la LCE, le bénéficiaire peut choisir de payer la redevance unique par tranches annuelles (au prorata du nombre de mois). Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'IBPT au plus tard pour le 5 juillet 2027.
35. Si le bénéficiaire choisit de payer la redevance unique par tranches annuelles, il doit payer la première tranche au prorata du nombre de mois jusqu'à l'année suivante, déduction faite de la garantie et des intérêts y afférents, au plus tard le 16 juillet 2027 sur le numéro de compte susmentionné.
36. Si le bénéficiaire choisit de payer la redevance unique par tranches annuelles, il doit payer la totalité de la part de la redevance unique pour l'année suivante, majorée du taux d'intérêt légal sur le montant restant dû, au plus tard le 15 décembre de chaque année à partir de 2027. En décembre 2031, l'opérateur paiera au prorata le nombre de mois restant jusqu'à la date d'expiration des droits d'utilisation.

6. Voies de recours

37. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre la présente décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
38. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil